



**SITE DE VALMY (51)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Compatibilité avec les documents d'urbanisme**



**JUIN 2023**

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets  
[www.ote.fr](http://www.ote.fr)

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010154	Page : 2/4
0	06/2023	Enregistrement ICPE	FM France MICHELOT	LIG		

## 1. Compatibilité avec l'affectation du sol

La commune de Valmy dispose d'une carte communale dont la dernière procédure a été approuvée le 16/01/2004.

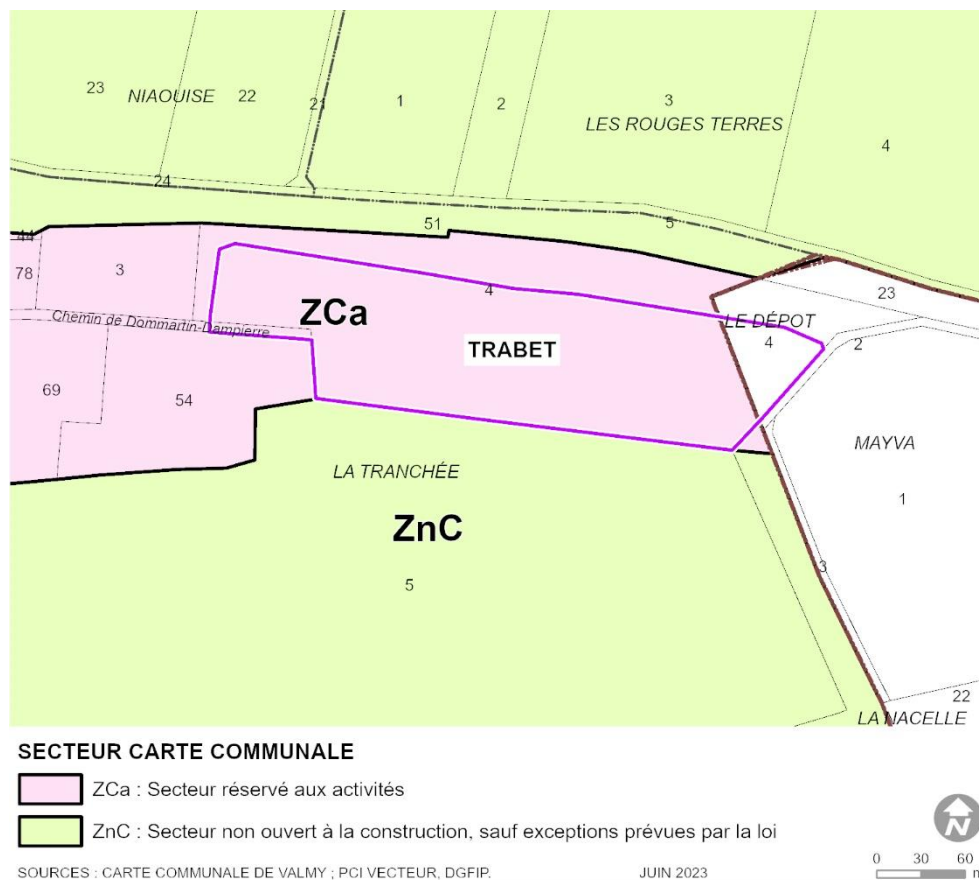
Par conséquent, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

La commune de Dommartin Dampierre ne dispose pas de document d'urbanisme. Par conséquent, c'est également le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Dans ce cas, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (règle dite de la « constructibilité limitée »).

Sur la commune de Valmy, les terrains projetés par la société TRABET sont classés en zone ZCa comme le montre la carte suivante. Il s'agit d'une zone classée « Secteur réservé aux activités ».

Illustration n° 1 : Extrait de la carte communale de Valmy



Rappelons que le projet consiste en l'implantation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud pour la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux d'entretien des chaussées de l'Autoroute A4 dans le secteur de Sainte-Menehould pour le compte de la SANEF.

La centrale d'enrobage projetée est une installation à caractère mobile et est dédiée à la réalisation de campagnes de production spécifiques.

Le caractère temporaire permettra de répondre aux besoins des chantiers, sans pour autant avoir une installation permanente à demeure. L'installation sera démantelée dès la fin des travaux.

L'implantation d'une centrale d'enrobage à caractère mobile ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire. Aucune fondation, ni construction au sens de l'article L 421-2 du Code de l'urbanisme ne sera effectuée pour son fonctionnement. De plus, tous les équipements constituant la centrale d'enrobage (trémies, tambour sécheur, dépoussiéreur, citernes de bitumes, ...) seront équipés en permanence d'essieux routiers et de béquilles.

**Par conséquent, le projet de la société TRABET sera compatible avec le Règlement National d'Urbanisme applicable dans ce secteur.**